

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.259 du 21 septembre 2011

A. 191.374/VIII-6748

En cause : **VITIELLO** Franco,
avenue d'Auderghem 217
1040 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 février 2009 par Franco VITIELLO, tendant d'une part à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2008 lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office, et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 193.988 du 9 juin 2009 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu l'arrêt n° 203.283 du 26 avril 2010, notifié aux parties, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu l'arrêt n° 210.496 du 18 janvier 2011, notifié aux parties, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 16 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me Pierre GEERINCKX, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 193.988 du 9 juin 2009;

Considérant que le deuxième moyen, jugé sérieux par l'arrêt précité, a été jugé non fondé par un arrêt n° 203.283 du 26 avril 2010 qui a rouvert les débats; que le quatrième moyen a été déclaré non fondé par l'arrêt n° 210.496 du 18 janvier 2011, lequel a rouvert les débats afin de permettre l'examen des premier et troisième moyens;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent (ARPG), et notamment son article 14, § 3, 2°, de la violation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, et notamment ses articles 87 à 98 et 99 à 105, du défaut de motivation, de l'erreur ou de l'incohérence dans les motifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe d'administration raisonnable et d'équitable procédure, et du principe de préparation avec soin des actes administratifs, de la violation du principe des droits de la défense, de la violation du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que, dans une première

branche, il estime qu'il devait être entendu par son supérieur hiérarchique immédiat préalablement à l'établissement de la proposition provisoire de sanction dès lors que, parmi les principes généraux de l'ARPG, figure la règle selon laquelle l'agent concerné doit pouvoir se faire assister, à tout stade de la procédure disciplinaire, par un défenseur de son choix; qu'il ajoute qu'en ne procédant pas à cette audition, la partie adverse a manqué à son obligation de préparer avec soin ses décisions et a violé l'article 14, § 3, 2°, de l'ARPG; que, dans une deuxième branche, il soutient que l'acte attaqué ne répond pas adéquatement à l'obligation de motivation en ne mentionnant pas de manière systématique ou complète les éléments qui doivent constituer la motivation d'une sanction disciplinaire, et plus particulièrement en ce qui concerne l'identification des griefs; qu'il considère que l'acte attaqué ne serait pas suffisamment clair sur la question de savoir si la partie adverse a retenu, à sa charge, les seuls faits liés à la tenue d'une réunion CAF du 24 septembre 2007 ou s'il s'est agi de sanctionner une accumulation de faits présentant, selon la partie adverse, des caractéristiques similaires; que, selon lui, la sanction serait manifestement disproportionnée si elle repose sur les seuls faits du 24 septembre 2007; qu'il soutient que la sanction violerait l'article 105 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 précité s'il avait été tenu compte de faits plus anciens; qu'il ajoute que la motivation de l'acte attaqué ne répond pas de manière pertinente aux critiques émises dans l'avis de la chambre de recours; qu'il reproche à la partie adverse de l'avoir sanctionné, à tout le moins en partie, pour la manière avec laquelle il s'est défendu à l'encontre des critiques qui lui avaient été adressées; que, dans un troisième branche, il soutient que la sanction infligée est disproportionnée dès lors que les seuls faits du 24 septembre 2007 ne seraient nullement susceptibles de fonder une telle décision; qu'il estime, en outre, que, même si la partie adverse était autorisée à sanctionner un comportement globalement négatif, la sanction resterait disproportionnée;

Considérant que les droits de la défense du requérant ont été respectés dès lors qu'il a été entendu avant l'adoption de l'acte attaqué; qu'aucune disposition de l'ARPG ni aucun principe général de droit n'impose que l'agent soit entendu préalablement à la décision d'entamer une procédure disciplinaire; que la première branche n'est pas fondée;

Considérant que l'acte attaqué sanctionne un comportement inadéquat récurrent; que l'attitude du requérant peut être qualifiée de manquement continu, eu égard aux faits qui ont conduit à sa mutation en 2007 et qui peuvent, dès lors, être pris en considération; que l'acte attaqué rencontre les critiques de la chambre de recours à l'encontre de la proposition définitive; que la seconde branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que les critiques relatives au comportement du requérant sont étayées par le dossier administratif; qu'en ce qui concerne le contrôle de proportionnalité de la sanction infligée, le Conseil d'État n'exerce qu'un contrôle marginal; que l'acte attaqué motive de manière précise le choix de la sanction par la gravité des reproches formulés ainsi que par une absence de remise en question dans le chef du requérant; qu'il ne peut être reproché à la partie adverse d'avoir, dans le choix de la peine, ni commis une erreur manifeste d'appréciation ni opté pour une sanction manifestement disproportionnée; que la troisième branche n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 précité, notamment de ses articles 87 à 90bis, 91 à 93 et 99 à 105, de l'erreur ou de l'incohérence dans les motifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe d'administration raisonnable et d'équitable procédure, du détournement de procédure et de l'excès de pouvoir; qu'il reproche à la partie adverse de l'avoir sanctionné sur la base non pas d'une faute bien déterminée et clairement identifiée, mais par référence au comportement général qualifié d'inadapté ou d'inadéquat; qu'il fait valoir qu'une éventuelle inaptitude à exercer une fonction ne peut en elle-même être qualifiée de faute disciplinaire;

Considérant qu'il ressort de la lecture de la proposition provisoire, de la proposition définitive et de l'acte attaqué que les faits reprochés au requérant ont été identifiés de manière précise aux différents stades de la procédure; que ces faits ne portent pas sur l'inaptitude technique du requérant à exercer les tâches qui lui sont confiées mais bien sur une série de comportements qui ont reçu une qualification disciplinaire; que l'acte attaqué ne correspond dès lors pas à une évaluation déguisée du comportement d'un agent mais vise bien au contraire à sanctionner un comportement qualifié de fautif; que la circonstance que lesdits manquements interfèrent sur la manière dont il exerce ses fonctions n'est pas de nature à leur ôter leur caractère fautif et disciplinairement sanctionnable; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt et un septembre deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-CL. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.